

DOCUMENT "A"

**MINISTER'S DETERMINATION
CONDITIONS OF APPROVAL**

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act
September 2, 2016.
File Number: 4561-3-1157

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté d'avril 2008, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Le promoteur doit veiller à ce que tous les entrepreneurs et exploitants participant au projet soient au courant de la version la plus récente du *Manuel de gestion de l'environnement* du ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick et s'y conforment.
5. Le promoteur doit veiller à ce que l'entrepreneur et le personnel prennent toutes les précautions nécessaires pour prévenir les fuites de carburant et les déversements de pétrole et qu'un plan d'urgence est en place en cas de fuite de carburant ou de déversement de pétrole. Veuillez prendre note que le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau et à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la construction et l'exploitation. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).
6. Le promoteur doit demander et obtenir un permis en vertu du *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* (Règlement du Nouveau-Brunswick 90-80 – *Loi sur l'assainissement de l'eau*) avant d'entreprendre toute activité ou modification à moins de 30 mètres de tout cours d'eau ou de toute terre humide réglementés.

7. Le promoteur devra réaliser le projet conformément aux objectifs de la *Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick*. Pour en savoir plus sur cette politique, veuillez visiter le site <http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/trans/pdf/fr/routeautoroute/ManuelGestionLenvironnement.pdf>.
8. Avant d'entreprendre le projet, le promoteur doit obtenir, en vertu de la *Loi sur les pêches*, une autorisation du Programme de protection des pêches de Pêches et Océans Canada. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec un responsable du Programme de protection des pêches au 506-851-3365.
9. Afin d'éviter de nuire à la migration du gaspéreau et de l'anguille et à la pêche commerciale de ces espèces, le promoteur devra consulter Pêches et Océans Canada dans le cadre du processus d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* afin de déterminer les restrictions à respecter en ce qui concerne le calendrier des travaux de construction.
10. Le promoteur doit demander et, s'il y a lieu, obtenir une approbation en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le Programme de protection de la navigation (PPN) de Transports Canada au 95, rue Foundry, 6^e étage, C.P. 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6, par téléphone au 506-851-3113 ou par courriel à NPPATL-PPNATL@tc.gc.ca, et indiquer le numéro de dossier du projet 8200-06-2282 de Transports Canada.
11. Le promoteur doit demander et, s'il y a lieu, obtenir une autorisation du ministère du Développement de l'énergie et des ressources (MDER) pour l'utilisation des terres sous l'administration et le contrôle du MDER. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre de services des demandes d'utilisation des terres au 1-888-312-5600.
12. Dans le cas d'une plainte d'un voisin que l'exploitation de cet approvisionnement en eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL. S'il est déterminé que le système d'eau municipal est responsable pour n'importe quels impacts négatifs de ce genre, le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
13. En cas de découverte, ou de découverte présumée, de ressources archéologiques non recensées supplémentaires (ayant une importance historique et préhistorique) pendant la construction, tous les travaux d'excavation devront cesser et il faudra immédiatement communiquer avec le chargé de projet des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 453-2756.
14. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet, ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit des conditions au preneur à bail, au contrôleur ou à l'acheteur, et
15. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.